

E.D./G.N.7227117832 /M

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

-----  
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail + Démocratie + Paix  
-----

84/301 du 26/6/84

DECRET N° \_\_\_\_\_ /MEN - C.A.B.

Rendant obligatoire l'organisation et la  
Pratique de l'Éducation Physique et des Sports  
dans tous les cycles d'Enseignement en  
République Populaire du Congo  
-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la Loi 20/80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation du système Éducatif en République Populaire du Congo ;
- Vu la Loi 31/80 du 13 Décembre 1980 relative à l'Orientation de la Jeunesse ;
- Vu l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- Vu le Décret 65/25 du 26 Janvier 1965 portant création de l'Office National du Sport Scolaire et Universitaire ;
- Vu le Décret 72/72 du 21 Février 1972 portant organisation de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;
- Vu le Décret 77/283 du 28 Mai 1977 déterminant les attributions des Départements Ministériels ;
- Vu le Décret 82/732 du 7 août 1982 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le Décret 82/843 du 16 Septembre 1982 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier ~~Ministre~~, ~~Chef~~ du Gouvernement ;
- Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le Rectificatif N° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret N° 80/644 susvisé ;
- Vu le Décret N° 83/399/SGG du 7/6/83 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Culture Physique et des Sports ;
- Vu l'arrêté 1241/MJS-CAB du 30 Décembre 1982 modifiant les dispositions de l'arrêté N° 4408/FR-DJ-2 du 29/11/1968 précisant l'articulation entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu les Notes Circulaires 3310 ET 0069 du 5/12/1968 et 13/1/70 organisant l'Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive ;

.../...

SUR PROPOSITION DES MINISTRES DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

- ARTICLE 1er : Il est rendu obligatoire l'organisation et la pratique de l'Education Physique et des Sports dans tous les cycles d'Enseignement en République Populaire du Congo ;
- ARTICLE 2 : L'Education Physique et Sportive, partie intégrante de tous les programmes d'Enseignement, constitue désormais une matière obligatoire à tous les examens.
- ARTICLE 3 : Un arrêté Ministériel définira le coefficient à affecter à l'Education Physique et Sportive selon le type d'examen ou Concours.
- ARTICLE 4 : Le contenu des programmes d'Enseignement de l'Education Physique et Sportive, son application et son évaluation dans les Etablissements Scolaires sont élaborés conjointement par les Ministères de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports.
- ARTICLE 5 : L'Etat et les Collectivités Locales veillent à la mise en oeuvre d'une politique planifiée d'infrastructures, d'équipement Sportifs et Socio-éducatifs dans les Etablissements Scolaires.
- ARTICLE 6 : Le matériel intéressant l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive relève de la compétence des Ministères de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports. Ils bénéficient à ce titre de l'exonération de tous droits et taxes.
- ARTICLE 7 : A chaque rentrée Scolaire, un contrôle médico-Sportif gratuit est rendu obligatoire, pour tous les élèves et Enseignants évoluant au sein des Etablissements susvisés.
- ARTICLE 8 : Les Ministres de l'Education Nationale, des Finances, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera.-

.../...



Fait à Brazzaville, le 26 Juin 1964

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT

COLONEL Louis SYLVAIN-COMA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

A. NDIAGA-OKA

G. OKA-MPOUNOU

LE MINISTRE DE LA SANTE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES

BOUSSOUKOU-MBOUMBA

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

B. COMBO-MATSICHA

